

Le Président de la République

1 B1535

Dakar, le 12 AOUT 1981

28/82

Aff Etrangere
Legislation
Défense

Monsieur le Président,

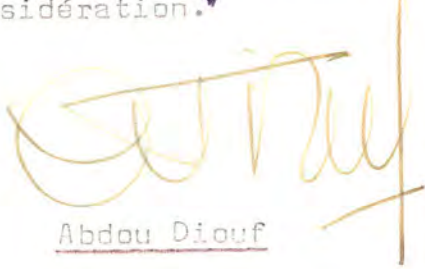
Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la DCAN à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale
--: DAKAR --:




Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81-917 / PR. SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une foi

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la DCAN à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Moustapha Niassé

Abdou Niouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Sorui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 23 octobre 1980

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

14 X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Française sur les modalités de transfert de la DCAN à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979.

-:-:-:-:-

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Française, à la suite des travaux effectués par la Commission bipartite instituée par la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974, ont adopté la présente Convention en vue de renforcer la coopération entre les deux pays dans un secteur essentiel pour le développement de l'économie sénégalaise.

Aux termes de la présente Convention, l'Etat français remet globalement à l'Etat sénégalais, à partir du 1er janvier 1980, soit à titre gracieux, soit selon des modalités de versement annuel, selon les cas, les moyens de production et les droits et obligations contractuels de la Direction des Constructions et Armes navales (DCAN) de Dakar qui, de ce fait, disparaît en tant qu'établissement public Français.

La Convention réglemente les modalités de transfert, tant en ce qui concerne la dévolution des biens, le personnel et la formation que les relations des marines française et sénégalaise avec la Société DAKAR-MARINE à laquelle l'Etat sénégalais confie l'exploitation des installations remises par la DCAN.

En outre, un Service de Constructions et Armes Navales sera créé à partir du 1er janvier 1980 par la partie Française pour poursuivre la liquidation des affaires en cours de la DCAN et assurer au profit de la Marine française le suivi technique et financier des travaux confiés à DAKAR-MARINE.

.2/

Pour le règlement des modalités de transfert de la DCAN qui n'auraient pas été prévues dans la présente Convention, les parties conviennent de se reporter aux dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commission bi-partite sur l'évolution de la DCAN des 5 et 6 mars 1979 ainsi que de ses annexes.

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention sera soumis, pour règlement à l'amiable, à la Commission mixte franco-sénégalaise.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

181535

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

II { A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement
Rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 28/82 autorisant le Président de la République
à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République française, sur les modalités
de transfert de la DCAN de l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le
26 octobre 1979.

p a r

Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics s'est réunie le VENDREDI 17 DECEMBRE, sous la présidence du collègue Abdel Kader SABARA, Vice-président de la Commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 28/82 autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, sur les modalités de transfert de la DCAN à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 octobre 1979.

Aux termes de la présente convention, l'Etat français a remis globalement à l'Etat sénégalais, depuis le 1er Janvier 1980, soit à titre gracieux, soit selon des modalités de versement annuel, selon les cas, les moyens de production et les droits et obligations contractuels de la Direction des Constructions et Armes navales (DCAN) de Dakar qui, de ce fait, disparaît en tant qu'établissement public français.

La convention régleme les modalités de transfert, tant en ce qui concerne la dévolution des biens, le personnel et la formation que les relations des marines française et sénégalaise avec la Société DAKAR-MARINE à laquelle l'Etat sénégalais confie l'exploitation des installations remises par la DCAN.

En outre, un Service de Constructions et Armes Navales sera créé à partir du 1er janvier 1980 par la partie Française pour poursuivre la liquidation des affaires en cours de la DCAN et assurer, au profit de la Marine française, le suivi technique et financier des travaux confiés à DAKAR-MARINE.

Pour le règlement des modalités de transfert de la DCAN qui n'auraient pas été prévues dans la présente Convention, les parties sont convenues de se reporter aux dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commission bi-partite sur l'évolution de la DCAN des 5 et 6 mars 1979 ainsi que de ses annexes.

./..

- 2 -

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention sera soumis, pour règlement à l'amiable, à la Commission mixte franco-sénégalaise.

Cet exposé clair et précis du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères n'a suscité aucun débat et a permis aux commissaires d'adopter, à l'unanimité, ce projet de loi dont le souci majeur est de renforcer la coopération entre les deux pays dans un secteur essentiel pour le développement de l'économie sénégalaise.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181535



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 4

autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française sur les modalités de transfert de la DCAN à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 Octobre 1979.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française sur les modalités de transfert de la DCAN à l'Etat sénégalais, signée à Dakar, le 26 Octobre 1979.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

II **CONVENTION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SUR LES MODALITES DE TRANSFERT DE LA DCAN A
L'ETAT SENEGALAIS.-**

A la suite des travaux effectués par la Commission bipartite instituée par la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 et notamment des propositions relatives aux modalités de transfert de la DCAN présentées à l'issue de la réunion à Dakar de cette Commission les 5 et 6 mars 1979,

Le gouvernement de la République du Sénégal et
Le gouvernement de la République Française,

soucieux de renforcer la coopération entre les deux pays dans un secteur essentiel pour le développement de l'économie sénégalaise,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.- l'Etat français remettra le premier janvier 1980 à l'Etat sénégalais, qui accepte, les moyens de production et les droits et obligations contractuels de la Direction des Constructions et Armes Navales (DCAN) de Dakar, qui, à la même date, disparaîtra en tant qu'établissement public français.

Article 2.- Les modalités de ce transfert font l'objet des articles suivants qui portent :

- sur la dévolution des biens,
- sur le personnel et la formation,
- sur les relations des marines française et sénégalaise avec la société DAKAR-MARINE à laquelle l'Etat sénégalais confiera l'exploitation des installations remises par la DCAN.

SECTION I

DEVOLUTION DES BIENS

Article 3.- Le transfert de propriété des biens immobiliers déjà effectué par la Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 fait l'objet d'un procès-verbal comportant la liste des biens transférés.

Le transfert de la gestion de ces biens interviendra globalement le 1er janvier 1980.

Il sera en outre établi une liste des logements, propriété de l'Etat du Sénégal en vertu des accords franco-sénégalais du 29 mars 1974, qui ont été laissés à la disposition du personnel de la DCAN.

Article 4.- Les cessions à l'Etat sénégalais de gros outillages, moyens de transport, petits outillages et mobiliers, auront lieu globalement et à titre gracieux le 1er janvier 1980.

Article 5.- Le transfert des stocks interviendra le 1er janvier 1980 et le paiement sera effectué par le Sénégal par tranches annuelles égales, sur 5 ans, le premier versement intervenant le 1er juillet 1980.

Article 6.- L'exécution des contrats avec les clients de la DCAN en cours au 1er janvier 1980, sera poursuivie par DAKAR-MARINE.

Article 7.- Les cessions, transferts et substitutions prévus aux articles 4, 5 et 6 supra seront réalisés selon les modalités indiquées à l'annexe II du procès-verbal de la réunion de la Commission bipartite franco-sénégalaise des 5 et 6 mars 1979.

Les documents de circonstance seront visés du Payeur de France, Directeur du Domaine français au Sénégal et du Directeur des Domaines de la République du Sénégal.

En ce qui concerne les marchés de fournitures à la DCAN non exécutés en totalité au 31 décembre 1979, celle-ci poursuivra la conclusion d'avenants de résiliation et, le cas échéant, provoquera la main-levée des nantissements.

La partie sénégalaise fera son affaire des commandes ultérieures de fournitures qui lui seront nécessaires.

Article 8. Les transferts, cessions et substitutions prévus aux articles ci-dessus, seront réalisés, sauf exceptions nécessitées par l'application de l'article 16 ci-après.

Article 9.- Toutes les opérations de cession et transfert se feront, en ce qui concerne la DCAN, en exonération de tous droits et taxes.

SECTION II

PERSONNEL - FORMATION

Article 10.- La totalité des personnels sénégalais liés à la DCAN par un contrat relevant de la législation sénégalaise seront transférés à DAKAR-MARINE.

Le transfert de la DCAN au Sénégal vaudra substitution d'employeur.

.3/

Tous les contrats de travail correspondants subsisteront entre DAKAR-MARINE et ces personnels. Il n'y aura donc pas de paiement d'indemnité de licenciement.

Les droits à congé et les charges réglementaires échus au 1er janvier 1980 seront à la charge du Ministère français de la Défense (DTCN).

Article 11.- Outre les 3 postes existant déjà, la partie française est disposée à affecter à DAKAR-MARINE les 7 postes d'assistants techniques non pourvus sur le quota des 15 postes ouverts par le Comité ministériel franco-sénégalais de 1978, sans préjudice de tous autres recrutements effectués par la partie sénégalaise au titre de la globalisation.

Article 12.- Le Centre de Perfectionnement de l'Arsenal sera repris par DAKAR-MARINE le 1er septembre 1979, dans les conditions prévues à l'annexe III au procès-verbal de la réunion de la Commission bipartite franco-sénégalaise des 5 et 6 mars 1979

SECTION III

RELATIONS DE DAKAR-MARINE ET DES MARINES FRANÇAISE ET SENEGALAISE

Article 13.- Les "facilitations" accordées à la Marine française par les accords de coopération en matière de Défense ne sont pas modifiées par le transfert de la DCAN aux autorités sénégalaises.

DAKAR-MARINE continuera d'assurer à la Marine française les prestations et les services rendus par la DCAN selon les modalités indiquées à l'annexe IV au procès-verbal de la réunion de la Commission bipartite franco-sénégalaise des 5 et 6 mars 1979.

Article 14.- Conformément au plan de répartition établi à la suite des accords franco-sénégalais du 29 mars 1974, l'Arsenal sera divisé en 3 zones relevant respectivement de la Marine sénégalaise, de la Marine française et de DAKAR-MARINE.

Chacune de ces autorités est responsable de l'entretien de sa zone, y compris les parties d'utilisation commune.

./.

La répartition des charges afférentes aux parties d'utilisation commune fera l'objet d'un protocole particulier.

Article 15. - Les prestations mutuelles après le transfert, devront être prévues sous la forme de relations commerciales, selon un protocole à définir.

SECTION IV

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES.

Article 16. - Le 1er janvier 1980, un Service des Constructions et Armes Navales sera créé par la partie française pour :

- poursuivre la liquidation des affaires en cours de la DCAN,
- assurer au profit de la Marine française :
 - . le suivi technique et financier des travaux confiés à DAKAR-MARINE
 - . l'exécution des travaux d'électronique par les techniciens de la DTCN ainsi que les autres prestations que DAKAR-MARINE ne fournirait plus
 - . la gestion du stock de rechanges.

Ce service ~~conservera~~ les moyens nécessaires à son fonctionnement (bureaux, locaux, logements des personnels, véhicules, outillages....) qui seront définis d'un commun accord.

Le statut des personnels sera le même que celui des personnels de la DCAN.

Les conditions de fonctionnement de ce service seront les mêmes que celles de la DCAN, en particulier aux plans douanier et fiscal. Les travaux ou fournitures reçus ~~seront~~ hors taxes/hors douanes.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17. - Afin de faciliter le démarrage de l'exploitation, par DAKAR-MARINE, des installations remises par la DCAN, la partie française prendra les dispositions nécessaires pour apporter une charge productive de 200.000 heures en 1980. Pour 1981 et au delà, la charge apportée sera constituée par l'entretien de la batellerie de la Marine, des stations radio et des bateaux de passage de la Marine française.

Article 18.- Dans ce même esprit et pour la seule année 1980, le Ministère français de la Défense (DTCN) mettra en place dans son SCAN, 10 expatriés de plus que ceux nécessaires pour la liquidation des affaires en cours. Ces 10 personnes comprendront, en plus d'un Chef des travaux et de 3 électroniciens, 6 autres personnes dont les qualifications seront définies d'accord-parties. Ces 10 agents seront placés pour emploi auprès de DAKAR-MARINE sur la base d'un programme de travaux établi d'accord-parties, les travaux au profit de la Marine française ayant priorité.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 19.- Les parties conviennent de se reporter aux dispositions du procès-verbal de la réunion de la Commission bipartite sur l'évolution de la DCAN des 5 et 6 mars 1979 et de ses annexes pour le règlement des modalités de transfert de la DCAN qui n'auraient pas été prévues dans la présente Convention.

Article 20.- Tout différend né de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention et de ses annexes, sera soumis, pour règlement amiable, à la Commission mixte franco-sénégalaise.

Article 21.- La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités propres à chaque partie, au plus tard le 1er janvier 1980.-/

Fait à Dakar, le 26 octobre 1979

Pour le gouvernement de la
République Française,

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal

Robert GALLEY

Ministre de la Coopération

Louis ALEXANDRENNE

Ministre du Plan et de la Coopération